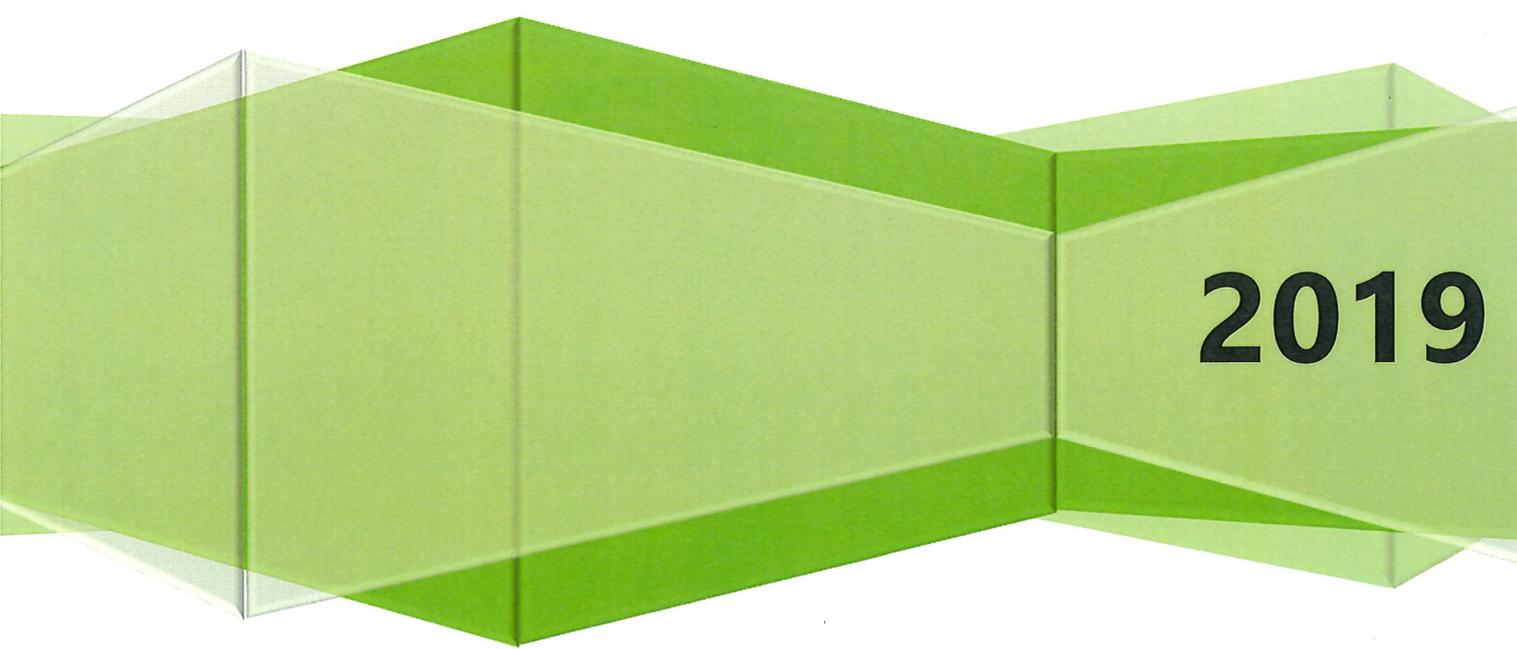




Commune municipale de Reconvilier

Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion



2019

Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion dans la commune de Reconvilier

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile « extra-légère » et au gaz (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir) ;

Vu l'article 12, alinéa 5, du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Reconvilier ;
Le Conseil municipal de Reconvilier arrête :

Art. 1 Contrôles périodiques

¹Les contrôles officiels périodiques sont à la charge du propriétaire des installations de combustion.

²Les émoluments s'élèvent :

à CHF 120.00 HT pour les brûleurs à une allure

à CHF 140.00 HT pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 170.00 HT pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

Art. 2 Contrôles ultérieurs

¹Les frais des contrôles ultérieurs que doit exécuter la personne nommée à cet effet par la commune de Reconvilier à la charge du propriétaire.

²Les émoluments sont identiques à ceux des contrôles périodiques.

Art. 3 Autres contrôles

¹Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

²Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si l'installation de combustion doit faire l'objet d'une contestation.

³ Les émoluments sont dans tous les cas identiques à ceux des contrôles périodiques.

Art. 4 Frais supplémentaires susceptibles d'être facturés

¹Si la personne exécutant le contrôle sur mandat de la commune est empêchée d'y procéder sans faute de sa part, ou si le contrôle doit être imposé par voie judiciaire, les frais supplémentaires qui en résultent sont facturés au propriétaire des installations.

Art. 5 Adaptation des émoluments

¹Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil municipal. La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.

²Les modifications du tarif entrent en vigueur avec la période de chauffage suivante.

³Toute modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être communiquée à l'office de l'économie.

Art. 6 Encaissement des émoluments

¹Les émoluments pour le contrôle des installations de combustion sont perçus par la personne chargée d'exécuter ce dernier dans la commune de Reconvilier.

²La commune se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

³Si la créance ne peut être recouvrée ni à l'amiable ni par voie judiciaire, la commune de Reconvilier indemnise la perte infligée à la personne chargée du contrôle des installations de combustion.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019 et abroge toutes les dispositions antérieures y relatives.

Adopté par le Conseil municipal le 26 août 2019

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL



D. Buchser
Maire



C. Röthlisberger
Secrétaire municipal

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal a déposé publiquement le présent tarif au secrétariat municipal pendant 30 jours. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 32 du 4 septembre 2019.

Reconvilier, le **17 OCT. 2019**

Le Secrétaire municipal



Claude Röthlisberger